

## **Avis sur le modèle de notification de contrôle préalable reçu du délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant le dossier: «Procédures de passation des marchés et appels à manifestation d'intérêt pour la sélection d'experts»**

Bruxelles, le 15 avril 2010 (dossier 2009-570)

### **1. Procédure**

Le 3 septembre 2009, le contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (le «DPD») de la Commission européenne un modèle de notification de contrôle préalable concernant le dossier: «Procédures de passation des marchés y compris les appels à manifestation d'intérêt pour la sélection d'experts, ainsi que l'exécution du contrat et d'autres fins, telles que l'établissement de statistiques, de rapports et d'audits». La notification était accompagnée des documents suivants:

- modèle de clauses concernant la protection des données pour des invitations à soumissionner;
- modèle de déclaration de confidentialité à utiliser dans le cadre des documents d'appel d'offres;
- modèle de clause de confidentialité à insérer dans chaque contrat;
- modèle de note aux directeurs et chefs d'unité concernant la protection des données à caractère personnel dans les procédures de passation des marchés publics de la DG XXXX.

Le 8 octobre 2009, le CEPD a transmis une demande d'informations complémentaires au DPD. Les réponses ont été communiquées le 7 décembre 2009, ainsi que le 14 janvier 2010, accompagnées du modèle de notification modifiée (version 2) et des annexes susvisées<sup>1</sup> couvrant les «procédures de passation de marchés publics uniquement jusqu'à la signature du contrat». Un modèle de contrat concernant les experts externes (y compris la déclaration de confidentialité et le code de conduite des experts évaluateurs) a également été fourni, ainsi que le vade-mecum des marchés publics de la Commission de mars 2008.

Une deuxième demande d'informations a été transmise le 28 janvier 2010. Les réponses ont été communiquées par courriel en date du 2 février 2010, ainsi qu'à l'occasion d'une réunion bilatérale avec le DPD et la DG BUDGET le 17 février 2010. La version révisée du modèle de notification (version 3) a été présentée le 4 mars 2010, accompagnée des annexes suivantes:

- modèle de déclaration de confidentialité concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la sélection des experts et aux procédures de passation des marchés;

---

<sup>1</sup> Le modèle de clause de confidentialité à insérer dans chaque contrat intitulée «modèle de clause concernant la protection des données à insérer dans chaque contrat» et la déclaration de confidentialité modifiée intitulée «modèle de déclaration de confidentialité concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la sélection des experts et aux procédures de passation des marchés publics».

- modèle d'invitation à soumissionner;
- modèle de clause concernant la protection des données pour des contrats;
- modèle de note aux directeurs et chefs d'unité concernant la protection des données à caractère personnel dans les procédures de passation des marchés publics et les appels à manifestation d'intérêt pour la sélection d'experts.

Le projet d'avis a été transmis au DPD le 11 mars 2010 pour que celui-ci fasse part de ses observations. Celles-ci ont été reçues le 25 mars et le 9 avril 2010, accompagnées des documents suivants:

- version révisée du modèle de note aux directeurs et chefs d'unité concernant la protection des données à caractère personnel dans les procédures de passation des marchés publics et les appels à manifestation d'intérêt pour la sélection d'experts (version 4).
- conditions générales du contrat applicables en particulier aux contrats d'achat de services et de fournitures de faible valeur (contenant le modèle révisé de clause concernant la protection des données susmentionné);
- descriptif succinct d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt;
- résumé des avantages liés à l'utilisation d'un modèle de notification pour le responsable du traitement.

## **2. Faits**

Le présent avis porte sur la méthode adoptée par le DPD en termes de modèle de notification concernant les traitements de données que l'institution effectue le plus régulièrement<sup>2</sup>.

La finalité du traitement en question est la gestion et l'administration des deux procédures suivantes au sein de la Commission européenne:

- procédures décentralisées de passation des marchés publics jusqu'à la signature du contrat, l'annulation ou l'abandon de la procédure<sup>3 4 5</sup>,
- procédure de sélection d'experts par appel à manifestation d'intérêt, conformément à l'article 179 *bis* du règlement financier<sup>6</sup>, lu conjointement avec l'article 265 *bis* de ses modalités d'exécution<sup>7</sup>, chargés d'assister l'institution dans l'évaluation des propositions

---

<sup>2</sup> Conformément aux précisions apportées lors de la réunion du 17 février 2010, le modèle de notification a pour but d'optimiser le respect des règles en matière de protection des données au sein de la Commission européenne, en permettant à ses services respectifs de disposer d'un modèle de référence. Le modèle de notification et les documents s'y rapportant adoptés par le DPD peuvent servir de lignes directrices aux services concernés de la Commission lors du lancement des procédures de passation des marchés publics et/ou de sélection. L'étroite coopération avec la DG BUDGET permet de veiller à ce que les modèles de contrat-type et les autres modèles de document auxquels les services de la Commission ont largement recours dans ce contexte soient adaptés en conséquence.

<sup>3</sup> Le traitement des données à caractère personnel liées à l'**exécution des contrats** fera l'objet de notifications séparées.

<sup>4</sup> De même, le traitement de données à caractère personnel **via un système informatique dédié**, notamment le système de comptabilité de la Commission, sera examiné dans une notification séparée.

<sup>5</sup> Enfin, le traitement lié au sein du **système d'alerte précoce** (SAP) de la Commission européenne a déjà été examiné (CEPD 2005-120: avis rendu le 6 décembre 2006 et dossier classé le 8 novembre 2007).

<sup>6</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, 16.09.2002, p.1) tel que modifié par le règlement n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (JO L 390, 30.12.2006, p.1) et le règlement n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343, 27.12.2007, p. 9)

<sup>7</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, 31.12.2006, p. 1) tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 de la Commission du 20 juillet 2005 (JO L 2001, 2.8.2005, p. 3), le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 de la Commission du 7 août 2006 (JO L 227, 19.8.2006, p.3) et le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 (JO L 111, 28.4.2007, p.13)

et des demandes de subventions ou encore des offres dans les procédures de passation de marchés, ainsi que de fournir une assistance technique au fins du suivi et de l'évaluation finale des projets financés par le budget.

Le traitement concerne l'évaluation de la recevabilité des opérateurs et/ou des experts potentiels en fonction des critères énoncés aux articles 93 et 94 du règlement financier<sup>8</sup>, ainsi que de leur capacité, conformément aux articles 135 à 137 des modalités d'exécution<sup>9</sup>.

Le responsable du traitement est la Commission européenne, représentée par le directeur général, le directeur ou le chef d'unité «Contrat»<sup>10</sup> ayant recours au modèle de notification des procédures de passation de marché et de sélection respectives.

Les personnes concernées sont les personnes (physiques) souhaitant participer aux procédures de passation de marché et des sélections correspondantes, à savoir les personnes répondant aux appels à manifestation d'intérêt (candidats et experts potentiels), les soumissionnaires, leur personnel et leurs sous-traitants.

Les catégories de données suivantes peuvent faire l'objet d'un traitement dans le cadre des procédures de passation de marché et de sélection correspondantes à la Commission européenne:

- nom (prénom, nom de famille);
- fonction;
- coordonnées (adresse de courrier électronique, numéro de téléphone bureau, numéro de téléphone portable, numéro de télécopie, adresse postale, entreprise et département, pays de résidence, adresse internet);
- certificats attestant du paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts;
- extraits de casier judiciaire;
- références bancaires (codes IBAN et BIC),
- numéro de TVA;
- numéro de passeport, numéro de carte d'identité;
- expertise, compétences techniques et langues, diplômes, expérience professionnelle, notamment renseignements sur l'emploi actuel et les emplois précédents (informations nécessaires à l'évaluation des critères de sélection);
- déclaration sur l'honneur attestant que les candidats ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion visées aux articles 93 et 94 du règlement financier.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures de passation de marché et de sélection correspondantes sont actuellement conservées de la manière suivante:

- Les dossiers relatifs à la sélection des experts sont conservés par le service en charge de la procédure jusqu'à la fin du programme pluriannuel pour lequel ils sont présentés<sup>11</sup>, et sont ensuite archivés pendant cinq ans au plus après la fin du programme.

---

<sup>8</sup> L'article 93 du règlement financier vise la faillite, la faute professionnelle, le non-paiement des cotisations de sécurité sociale ou des impôts, la fraude, la corruption, la participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE et les sanctions administratives. L'article 94 vise les conflits d'intérêts et les fausses déclarations.

<sup>9</sup> En fait, évaluation de la capacité financière et économique des opérateurs au sens de l'article 136 des modalités d'exécution, ainsi que de leur capacité technique et professionnelle aux termes de l'article 137 des modalités d'exécution; respectivement, évaluation de la capacité technique et professionnelle des experts potentiels au sens de l'article 137, paragraphe 2, points a) et b), des modalités d'exécution - cf. point 3.1.1 du document explicatif 7.2.14. sur les experts externes communiqué dans le vade-mecum des marchés publics, p. 237.

<sup>10</sup> En fonction du circuit financier respectif applicable à la DG concernée.

- Les dossiers relatifs aux procédures d'appel d'offres sont conservés par le service en charge de la procédure jusqu'à son terme et sont ensuite archivés pendant dix ans au plus après la signature du contrat.
- Les offres des soumissionnaires non retenus ne sont cependant conservées que cinq ans au plus après la signature du contrat en question.
- À l'expiration des délais susvisés, les dossiers comportant des données à caractère personnel sont sélectionnés pour être envoyés aux archives historiques de la Commission pour conservation (pendant 25 ans ou définitivement). Les dossiers non sélectionnés sont détruits.

D'après les observations formulées sur le projet d'avis, le délai de conservation des offres retenues dans les archives sera réduit à sept ans au plus après la signature du contrat.

Les dossiers papiers sont conservés par les unités opérationnelles et financières de la DG dans des armoires fermées à clé et/ou des salles d'archives dont l'accès est restreint.

Les dossiers électroniques sont stockés sur les serveurs du centre informatique de la Commission, de la DG DIGIT ou de la DG opérationnelle, sous le contrôle de la DG DIGIT ou de la DG concernée. L'accès à ces fichiers est restreint au personnel désigné muni d'un identifiant et d'un mot de passe.

Les données traitées dans le cadre des procédures de passation de marché et de sélections correspondantes peuvent être divulguées aux destinataires suivants (qui ont besoin d'en connaître):

- personnel des unités opérationnelles et financières de la DG participant à la gestion de la sélection des experts et/ou des procédures de passation de marché, et participant à des traitements supplémentaires conformément à d'autres exigences juridiques, comme les contrôles et les audits internes;
- personnel de la Cour des comptes européenne (CCE), de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), du Panel des irrégularités financières (FIP), de l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (OIDC), du service d'audit interne (IAC) et du service juridique de la Commission, ainsi que le personnel d'autres unités (SG, DG BUDG et chambre de compensation), sur demande et pour les besoins des enquêtes officielles ou à des fins d'audit.

Le modèle de note aux directeurs et chefs d'unité concernant la protection des données dans les procédures de passation de marché et les appels à manifestation d'intérêt pour la sélection d'experts prévoit une obligation à la charge des «sous-traitants internes» de rappeler aux destinataires des données leur obligation de ne pas utiliser les données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises.

D'après le modèle de déclaration de confidentialité, les droits d'accès et de rectification peuvent être octroyés sur demande adressée au responsable du traitement.

L'information de la personne concernée est assurée aux différents stades de la procédure respective dans les trois documents suivants:

---

<sup>11</sup> Ce qui correspond à la durée maximale de validité de la liste des experts établie conformément à l'article 265 *bis*, paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier.

- DÉCLARATION-TYPE DE CONFIDENTIALITÉ pour le traitement des données à caractère personnel liées à la SÉLECTION DES EXPERTS et aux PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHÉ;
- clauses de protection des données contenues dans le modèle d'invitation à soumissionner (clauses 14 et 15),
- modèle de clause de protection des données pour les contrats.

Chaque modèle d'invitation à soumissionner et d'appel à manifestation d'intérêt contient un lien vers le modèle de déclaration de confidentialité publié sur le site web du DPD<sup>12</sup> qui contient les informations suivantes:

- finalité du traitement;
- catégories de données traitées;
- quelques destinataires des données;
- existence des droits d'accès et de rectification;
- base juridique du traitement;
- délais de conservation des données;
- existence du droit de saisir le CEPD.

Les invitations à soumissionner et les appels à manifestation d'intérêt proprement dits donnent des informations sur l'identité du responsable du traitement («entité désignée en qualité de responsable du traitement des données»).

Les modèles de clause de protection des données susmentionnés donnent également des informations sur la finalité du traitement, les catégories de données traitées, les destinataires des données, les droits d'accès et de rectification, et sur le droit de saisir le CEPD.

Le modèle de clause de protection des données pour les contrats fait également référence au contractant agissant en qualité de sous-traitant pour le compte de la Commission européenne et de ses obligations de confidentialité et de sécurité. L'annexe III au modèle de contrat des experts externes intitulée «Code de conduite des évaluateurs externes» fait également référence à ces obligations.

En outre, d'après le modèle de note aux directeurs et chefs d'unité concernant la protection des données à caractère personnel dans le cadre des procédures de passation de marché et des appels à manifestation d'intérêt pour la sélection d'experts, les chefs d'unités respectifs, directeurs et/ou autres membres du personnel de la Commission en charge de l'organisation pratique d'une procédure particulière, doivent également être considérés comme des sous-traitants soumis aux obligations respectives de confidentialité et de sécurité.

### **3. Aspects juridiques**

**3.1. Contrôle préalable:** le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de procédures de passation de marchés publics et des sélections correspondantes relève du règlement n° 45/2001. Son article 27, paragraphe 2, points a) et b), soumet au contrôle préalable du CEPD un tel traitement dont l'objet est manifestement d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées et implique également le traitement de données relatives à des infractions et condamnations pénales (présumées).

En principe, les contrôles préalables du CEPD doivent être effectués avant la mise en œuvre du traitement. Dans la mesure où le traitement des données relatives à la passation des

<sup>12</sup> [ec.europa.eu/dataprotectionofficer/privacystatement\\_publicprocurement\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dataprotectionofficer/privacystatement_publicprocurement_en.pdf)

marchés publics a déjà été mis en place, le contrôle doit être effectué *a posteriori*. En tout état de cause, les recommandations du CEPD doivent être pleinement prises en compte et les traitements doivent être adaptés en conséquence.

La notification du DPD a été reçue le 3 septembre 2009. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue au total pendant 162 jours (98 + 35 + 29) pour permettre la communication d'informations complémentaires et des observations sur le projet d'avis. Partant, le présent avis doit être rendu au plus tard le 15 avril 2010.

**3.2. Licéité du traitement:** le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des procédures de passation de marchés publics et des sélections correspondantes à la Commission européenne peut de toute évidence être considéré comme nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public, à savoir la gestion et le fonctionnement de cette institution, au sens de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (lu conjointement avec son 27<sup>e</sup> considérant).

La base juridique des traitements respectifs qui atteste de leur licéité réside dans les articles 93, 94 et 97, paragraphe 1, du règlement financier, ainsi que dans les articles 135 à 137 et 179 *bis* des modalités d'exécution du règlement financier.

**3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données:** le traitement des données à caractère personnel figurant dans les extraits des casiers judiciaires ou autres certificats équivalents<sup>13</sup> ou encore dans les déclarations sur l'honneur susmentionnées, est expressément autorisé par l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Partant, la condition concernant le traitement des données relatives à des infractions et condamnations pénales (présumées), énoncée à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001, est pleinement remplie.

**3.4. Qualité des données:** la collecte des données à caractère personnel énoncées ci-dessus apparaît indispensable soit à l'identification des candidats, soumissionnaires ou experts potentiels, dans le cadre d'une procédure de passation de marché et/ou de sélection correspondante, soit à l'évaluation de leur éligibilité et/ou capacité au titre des dispositions respectives du règlement financier et de ses modalités d'exécution.

Le CEPD est également favorable à ce que ni le patronyme, ni le numéro d'assurance social ne soient traités dans ce contexte<sup>14</sup>.

L'exactitude des données factuelles traitées est garantie par le fait qu'elles sont fournies par les personnes concernées, de telle sorte que la procédure elle-même garantit l'exactitude des données à caractère personnel. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification permettent de s'assurer que les données traitées sont exactes et mises à jour (cf. point 3.7. ci-dessous).

**3.5. Conservation des données:** comme il est indiqué plus haut, les délais suivants sont actuellement applicables à la conservation des dossiers de passation de marché public contenant des données à caractère personnel (dans les archives):

- cinq ans après la fin du programme considéré en ce qui concerne les dossiers relatifs à la sélection des experts évaluateurs externes;

---

<sup>13</sup> Mentionnés à l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier.

<sup>14</sup> D'après les informations complémentaires communiquées le 7 décembre 2009, le 14 janvier et le 4 mars 2010, respectivement.

- cinq ans après la signature du contrat considéré en ce qui concerne les soumissionnaires non retenus;
- dix ans après la signature du contrat en ce qui concerne les soumissionnaires retenus. La réduction de ce délai à sept ans est envisagée.

Le CEPD considère que ces délais de cinq ans sont conformes à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD est également favorable à la réduction annoncée du délai maximum de conservation concernant les soumissionnaires retenus. Le délai de sept ans correspondrait également au délai maximum pendant lequel des données à caractère personnel nécessaires à des fins de contrôle et d'audit peuvent être conservées, conformément à l'article 49, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier<sup>15</sup>.

En tout état de cause, le CEPD souhaite signaler que, conformément à l'article 49, paragraphe 3, des modalités d'exécution modifiées par le règlement n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007, «les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives [correspondant aux mesures d'exécution budgétaire] doivent être supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit».

S'il s'avérait nécessaire de conserver des données à caractère personnel à des fins historiques, le traitement ultérieur des dossiers de passation de marché public sélectionnés est considéré respecter pleinement les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points b) et e), du règlement (CE) n° 45/2001, à condition que la Commission européenne veille à ce que les données ne soient traitées pour aucune autre finalité et/ou qu'elles ne soient pas utilisées à l'appui de dispositions ou décisions concernant une personne en particulier<sup>16</sup>.

**3.6. Transfert de données:** comme il est indiqué plus haut, des transferts intra et interinstitutionnel de données à caractère personnel ont lieu dans le cadre de la procédure respective de passation de marché ou de sélection correspondante. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001, les transferts au sein de la Commission européenne ou à destination d'autres institutions doivent être nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire (paragraphe 1) et les destinataires peuvent traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission (paragraphe 3).

En l'espèce, les transferts de données à caractère personnel au personnel des unités opérationnelles et financières de la DG, du SG, de la DG BUDG et de la chambre de compensation, sont nécessaires à l'administration de la procédure respective de passation de marché ou de sélection correspondante. Les transferts au personnel du service juridique, de l'IAC, de l'IAS, de l'OIDC, du FIP, de l'OLAF et de la CCE, sont nécessaires dans le cadre des enquêtes, des contrôles et des audits officiels.

Le modèle révisé de note aux directeurs et chefs d'unité concernant la protection des données à caractère personnel dans le cadre des procédures d'appel d'offres et les appels à manifestation d'intérêt pour la sélection d'experts (version 4) indique que les «sous-traitants internes» doivent veiller à rappeler aux destinataires des données leur obligation découlant de l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

<sup>15</sup> cf. affaire 2007-222 – Commentaires du CEPD sur le projet de liste commune de conservation (LCC) du 7 mai 2007, ainsi que la note du CEPD concernant l'adoption de la LCC du 12 octobre 2007.

<sup>16</sup> cf. affaire 2007-222 - Commentaires du CEPD sur le projet de liste commune de conservation du 7 mai 2007.

Le plein respect du règlement est garanti, à condition de rappeler dans tous les cas aux destinataires susvisés la limitation des finalités du transfert en question.

**3.7. Droits d'accès et de rectification:** comme indiqué plus haut, des droits d'accès et de rectification sont conférés aux personnes concernées sur demande adressée au responsable du traitement.

Aux termes de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, ces droits peuvent faire l'objet de restrictions lorsqu'elles sont nécessaires pour, entre autres dispositions, sauvegarder un important intérêt économique de l'Union européenne, notamment dans les domaines budgétaires, ou garantir la protection des droits et libertés d'autrui (points b) et c)).

Manifestement, la limitation du droit de rectification après ouverture des offres envisagée par l'article 148, paragraphe 3, du règlement financier dans un souci de transparence et d'égalité apparaît justifiée au vu de l'article 20, paragraphe 1, du règlement.

**3.8. Information de la personne concernée:** le CEPD note que certaines des informations mentionnées aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 apparaissent dans le modèle de déclaration de confidentialité ainsi que dans les modèles respectifs de clauses concernant la protection des données susvisées.

Pour garantir le plein respect des dispositions du règlement, le CEDP demande que des informations complètes sur tous les éventuels destinataires soient fournies dans le cadre de chaque procédure de passation de marché et de sélection correspondante du service concerné de la Commission européenne.

**3.9. Traitement de données pour le compte de responsables du traitement:** comme indiqué précédemment, deux catégories d'acteurs peuvent intervenir dans le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des procédures de passation de marché pour le compte (des services respectifs) de la Commission européenne. Tous deux doivent être considérés comme des sous-traitants au sens de l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 et doivent respecter les obligations énoncées à son article 23.

En ce qui concerne les «sous-traitants externes», l'annexe III au MODÈLE DE CONTRAT DES EXPERTS EXTERNES intitulé «Code de conduite des experts évaluateurs» impose «de suivre toutes les instructions données par la Commission» et de signer une déclaration de confidentialité à cet égard.

L'article 20 des conditions générales pour les contrats d'achat de faible valeur prévoit que le contractant, lors du traitement de données à caractère personnel, «ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits» et que «les données sont confidentielles au sens du règlement (CE) n° 45/2001». L'obligation de sécurité en termes de mesures d'ordre technique et organisationnel est également mentionnée.

Le modèle révisé de note aux directeurs et chefs d'unité concernant la protection des données à caractère personnel dans le cadre des procédures de passation de marché et les appels à manifestation d'intérêt pour la sélection d'experts (version 4) indique que les «sous-traitants internes» doivent «respecter les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, y compris celles relatives à la confidentialité et à la sécurité des traitements (articles 21 et 22 du règlement)».

Le CEPD observe que cette «note d'instruction du responsable du traitement aux sous-traitants» devrait être juridiquement obligatoire car il s'agit d'une instruction formelle émanant de la hiérarchie et qu'elle devrait, par ailleurs, éviter l'adoption d'un acte juridique distinct susceptible d'entraîner une charge administrative excessive.

Compte tenu du fait que les modèles de contrat ainsi que le modèle révisé de note constituent tous deux des documents liant juridiquement les sous-traitants respectifs par rapport aux responsables du traitement et qu'ils imposent manifestement aux sous-traitants des obligations de confidentialité et de sécurité, l'article 23 du règlement est respecté.

(...)

#### **4. Conclusion**

Pour garantir l'absence de violation des dispositions du règlement n° 45/2001, les considérations qui précèdent doivent être pleinement prises en considération. En particulier:

- le délai de dix ans de conservation des données à caractère personnel figurant dans les documents relatifs aux soumissionnaires retenus devrait être effectivement réduit comme annoncé (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement),
- il convient de rappeler à tous les destinataires des données leur obligation de ne pas utiliser les données qu'ils reçoivent à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises (article 7, paragraphe 3, du règlement);
- des informations complètes sur l'ensemble des éventuels destinataires devraient être communiquées aux personnes concernées dans le cadre de chaque procédure de passation de marché et de sélection (articles 11 et 12 du règlement).

D'un point de vue pratique, **le DPD doit veiller à ce que** dans les trois mois de la réception du présent avis:

- le modèle de notification ainsi que tous les modèles de documents susvisés soient adaptés conformément aux recommandations contenues dans le présent avis;
- la version finale du modèle de notification ainsi que les modèles de documents et/ou les liens vers BUDG WEB, et l'avis du CEPD, soient publiés sur son site web<sup>17</sup>,
- un registre de toutes les directions générales de la Commission européenne utilisant le modèle de notification dans le cadre des procédures de passation de marché et de sélection soit créé.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2010

(signé)

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données

---

<sup>17</sup> <http://intracomm.cec.eu-admin.net/dataprotectionofficer/>